

Bruxelles, le 9 juillet 2026
(OR. en)

11697/26

STATIS 60
DELECT 109
COMPET 939

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5011 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 3.7.2026 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5011 final.

p.j.: C(2026) 5011 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
C(2026) 5011 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.7.2026

**complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant
des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les
entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur**

{SWD(2026) 500 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de la directive comptable (2013/34/UE)¹, telle que modifiée par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD – 2022/2464)² et par la directive Omnibus I (2026/470)³, les entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et dépassent un nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice sont tenues de publier des informations sur leurs impacts en matière de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. Les entreprises déclarantes doivent fournir ces informations non seulement en ce qui concerne leurs propres activités, mais aussi en ce qui concerne leur chaîne de valeur.

L'article 29 *quater bis* de la directive comptable, telle que modifiée par la directive Omnibus I, habilite la Commission à adopter des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire pour les entreprises qui ne dépassent pas 1 000 salariés. Ces normes doivent être adoptées au moyen d'actes délégués.

La norme d'information en matière de durabilité d'application volontaire (ci-après la «norme volontaire») poursuit deux objectifs. Premièrement, elle vise à faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité en fournissant un cadre simple et normalisé aux entreprises qui ne sont pas soumises à des obligations de publication d'informations en matière de durabilité. Ce faisant, la norme volontaire facilite l'accès de ces entreprises à un financement durable et les aide à comprendre et contrôler leurs propres résultats en matière de durabilité, améliorant ainsi leur résilience et leur compétitivité, ainsi que leur réputation auprès des consommateurs, des parties prenantes et des autorités de régulation, et peut, à terme, conduire à de meilleures pratiques de gestion.

Deuxièmement, afin de remédier aux «effets de retombées» des exigences de publication d'informations sur la chaîne de valeur, la norme volontaire limite les informations qui peuvent être requises de la part des entreprises de la chaîne de valeur ne dépassant pas 1 000 salariés (ci-après les «entreprises protégées») aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité. De fait, les demandes d'informations reçues par les entreprises de la chaîne de valeur, y compris les petites et moyennes entreprises, sont parfois disproportionnées et leur

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>). Cette directive a renforcé et révisé les exigences de publication d'informations non financières introduites dans la directive comptable par la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (directive sur la publication d'informations non financières).

³ Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2026/470, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj>).

sont soumises au moyen de questionnaires disparates, non harmonisés et redondants, ce qui entraîne une charge supplémentaire.

Pour parvenir à limiter les effets de retombées, la directive Omnibus I prévoit que la norme volontaire servira de «plafond de la chaîne de valeur». Il est interdit aux entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive comptable (ci-après les «entreprises déclarantes»), lorsqu'elles cherchent à obtenir des informations concernant leur chaîne de valeur, d'exiger des entreprises protégées des informations allant au-delà des informations dont la publication est prévue par la norme volontaire. Dans le même temps, les entreprises protégées disposent du droit légal de refuser de fournir des informations dépassant ces limites. En outre, les entreprises déclarantes qui choisissent de demander des informations dépassant ces limites sont tenues de veiller à ce que les entreprises protégées puissent savoir quelles informations, parmi celles qui sont demandées, dépassent ces limites et soient informées du fait qu'elles ont le droit légal de refuser de les fournir.

Afin de garantir la proportionnalité, le plafond de la chaîne de valeur n'interdit pas le partage, sur une base volontaire, d'informations communément partagées entre les entreprises d'un secteur donné. Il est sans incidence sur les obligations contractuelles ou découlant du droit de l'Union ou du droit national de fournir des informations qui ne vont pas au-delà des informations précisées dans la norme volontaire. En outre, le plafond de la chaîne de valeur s'applique uniquement à la collecte d'informations aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité requise par la directive comptable.

En vertu de l'article 29 *quater bis* de la directive comptable, les normes volontaires doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne leur contenu: i) elles doivent être fondées sur la recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises (norme VSME) dans sa version initiale⁴; ii) elles doivent être proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. iii) elles doivent préciser la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.

Conformément à ces exigences, les modifications apportées à la norme VSME pour élaborer la norme volontaire ont été réduites au minimum et répondaient principalement à une visée d'alignement sur la série d'ESRS révisées⁵. Cette approche assure sécurité juridique et continuité aux entreprises qui appliquaient déjà la norme VSME au titre de la recommandation VSME, qui a servi de solution intermédiaire pour répondre à la demande du marché dans l'attente de l'adoption de la norme volontaire et qui est remplacée par le présent acte délégué.

En outre, cette approche reflète l'évolution de l'appréhension de la notion de proportionnalité des exigences de publication d'informations en matière de durabilité, telle qu'établie par la directive Omnibus I à la lumière des dernières évolutions géopolitiques et de l'accent à nouveau mis sur la compétitivité des entreprises de l'Union. Sur la base de cette nouvelle équation de proportionnalité, la directive Omnibus I a retiré certaines entreprises du champ d'application de l'obligation d'information en matière de durabilité et, parallèlement, la Commission adopte un acte délégué visant à simplifier les ESRS et à réduire ainsi

⁴ Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises (JO L, 2025/1710, 5.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1710/oj>).

⁵ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du ... modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité (JO XX, ELI: XXX). [OP: veuillez insérer le numéro, la date, la référence JO et le numéro ELI du règlement délégué C(2026) 5010].

considérablement les exigences d'information imposées aux entreprises qui relèvent toujours dudit champ d'application.

Dans le contexte de ce recalibrage des obligations de publication d'informations, une norme volontaire qui demeure étroitement alignée sur la norme VSME, initialement conçue pour les PME, est considérée comme proportionnée pour les entreprises ne dépassant pas 1 000 salariés. Tout ajout significatif à la norme VSME augmenterait le niveau de référence pour le plafond de la chaîne de valeur, ce qui réduirait la protection accordée aux entreprises dans les chaînes de valeur.

Le présent règlement délégué complète l'article 29 *quater bis*, paragraphe 1, de la directive comptable telle que modifiée par la directive Omnibus I en établissant des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur (ci-après la «norme volontaire»).

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La directive Omnibus I prévoit que les normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire doivent être fondées sur la recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission, par laquelle la Commission a approuvé la norme VSME élaborée par l'EFRAG et soumise à la Commission en décembre 2024.

La norme VSME de l'EFRAG a été élaborée à l'issue d'une procédure rigoureuse comprenant une consultation publique de quatre mois et une enquête auprès des parties intéressées menée de janvier à mai 2024. La consultation portait sur l'architecture de la norme, la pertinence des informations qu'il était proposé d'inclure, les simplifications réalisées et l'acceptation de la norme par le marché, ainsi que sur l'évaluation des coûts et des défis liés aux informations à publier, l'intelligibilité et l'utilité des orientations fournies et les avantages escomptés.

Lors de la consultation de l'EFRAG, les parties prenantes se sont déclarées favorables à la norme VSME en tant qu'outil simplifié de publication d'informations permettant de remplacer valablement les questionnaires utilisés par les banques et les grandes entreprises pour demander des informations aux PME de leurs chaînes de valeur. Le retour d'information a donc confirmé que la norme VSME atteignait son objectif principal de réduction de la charge liée aux obligations de publication d'information en remplaçant les demandes d'information disparates et redondantes par un cadre unique et cohérent qui rationalise et normalise la collecte de données.

À la suite de l'habilitation à adopter des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire conférée par la directive Omnibus I et, comme l'exige la directive comptable⁶, la norme VSME a fait l'objet de nouvelles consultations menées par les services de la Commission.

Le comité de réglementation comptable⁷ et le groupe d'experts des États membres sur la finance durable⁸ ont été consultés conjointement sur les adaptations nécessaires pour que le contenu de la norme VSME puisse servir de norme volontaire, comme l'exigent les colégislateurs en vertu de la directive Omnibus I et, par la suite, sur l'acte délégué final. La

⁶ Article 49, paragraphe 3 *bis*, de la directive comptable.

⁷ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

plupart des répondants ont souligné l'importance de l'alignement de la norme volontaire sur la série d'ESRS révisées.

En outre, le présent acte délégué a été publié à la suite d'une consultation de quatre semaines sur le portail «Donnez votre avis»⁹. Dans ce contexte, les réactions des parties prenantes ont été globalement équilibrées sur les principales questions, un consensus s'étant dégagé sur la nécessité de clarifier autant que possible le mécanisme de plafond de la chaîne de valeur.

Ces consultations ont permis de confirmer que la norme VSME répondait globalement aux objectifs de simplification et aux considérations en matière de proportionnalité de la directive Omnibus I et constituait une base appropriée pour l'élaboration de la norme volontaire. Plusieurs préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l'applicabilité de la norme aux microentreprises et quant à la question de savoir si elle protégerait ces dernières de manière adéquate contre des demandes d'informations disproportionnées. Afin de tenir compte des résultats des consultations, la Commission a modifié la norme VSME en:

- alignant son contenu sur la série d'ESRS révisées, et en réduisant donc son nombre de points de données;
- clarifiant certaines dispositions relatives à l'application du plafond de la chaîne de valeur et en énumérant les points de données inclus sous le plafond figurant à l'annexe II;
- précisant que la publication de certaines informations, en particulier les informations environnementales qui posent le plus de difficultés, est volontaire pour les entreprises de 10 salariés ou moins qui appliquent la norme. Les informations concernées se situent donc au-delà du plafond de la chaîne de valeur pour ces entreprises.

Les modifications apportées à la norme VSME aboutissent à la norme volontaire adoptée en vertu du présent règlement.

La Commission a aussi évalué la cohérence du présent règlement avec les objectifs de neutralité climatique définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et avec l'objectif de progrès en termes d'adaptation défini à l'article 5 dudit règlement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 29 *quater bis* de la directive 2013/34/UE (directive comptable), telle que modifiée par la directive (UE) 2026/470 (directive Omnibus I). Il précise les normes d'information en matière de durabilité pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive comptable et qui peuvent utiliser ces normes sur une base volontaire. En outre, il fixe le niveau de référence pour le «plafond de la chaîne de valeur» conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 3 et à l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive comptable.

Le présent acte délégué est accompagné des annexes suivantes:

- l'annexe I, qui contient la norme volontaire et se compose de ce qui suit:

⁹ La consultation a été menée du 6 mai au 3 juin 2026 et a permis de recueillir 203 réponses.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

- Module de base:
 - Informations générales
 - B1 – Base de préparation
 - B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable
 - Module de base – Indicateurs environnementaux
 - B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre
 - B4 – Pollution de l’air, de l’eau et des sols
 - B5 – Biodiversité
 - B6 – Eau
 - B7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets
 - Module de base – Indicateurs sociaux
 - B8 – Personnel – Caractéristiques générales
 - B9 – Personnel – Santé et sécurité
 - B10 – Personnel – Rémunération, négociation collective et formation
 - Module de base – Indicateurs de gouvernance
 - B11 – Condamnations et amendes pour corruption et versement de pots-de-vin
- Module complet:
 - Informations générales
 - C1 – Stratégie: modèle d’entreprise et durabilité – Initiatives connexes
 - C2 – Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable
 - Module complet – Indicateurs environnementaux
 - Prise en compte lors de la publication d’informations sur les émissions de GES au titre de la section B3 (module de base)
 - C3 – Cibles de réduction des GES et transition climatique
 - C4 – Risques climatiques
 - Module complet – Indicateurs sociaux
 - C5 – Caractéristiques supplémentaires (générales) du personnel
 - C6 – Informations supplémentaires sur le personnel de l’entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l’homme
 - C7 – Incidents en matière de droits de l’homme
 - Module complet – Indicateurs de gouvernance
 - C8 – Chiffre d’affaires provenant de certaines activités
 - C9 – Ratio de mixité au sein de l’organe de gouvernance.

- Appendice A: Termes définis
 - Appendice B: Liste des questions de durabilité possibles
 - Appendice C: Informations générales destinées aux acteurs des marchés financiers qui utilisent les informations produites à l'aide de la présente norme (rapprochement avec d'autres réglementations de l'UE)
- l'annexe II, qui présente la liste des informations couvertes par le plafond de la chaîne de valeur.

Le présent acte délégué s'applique à partir de l'exercice 2027 à la publication d'informations sur la chaîne de valeur par les entreprises qui sont soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Il s'applique également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas un nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice précédent et qui souhaitent fournir des informations en matière de durabilité sur une base volontaire.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.7.2026

complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil¹¹, et notamment son article 29 *quater bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil¹² a modifié la directive 2013/34/UE, notamment en réduisant le nombre d'entreprises tenues de publier des informations en matière de durabilité en vertu des articles 19 *bis* et 29 *bis* de ladite directive et en simplifiant les exigences d'information en matière de durabilité.
- (2) Afin de faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive 2013/34/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2026/470, cette dernière impose à la Commission d'adopter une norme d'information en matière de durabilité d'application volontaire. Cette norme devrait également servir de «plafond pour la chaîne de valeur», interdisant aux entités qui publient des informations en matière de durabilité au titre des articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE d'exiger des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice précédent qu'elles leur communiquent des informations allant au-delà des limites fixées par la norme.

¹¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

¹² Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive Omnibus I) (JO L, 2026/470, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj>).

- (3) La norme d'application volontaire adoptée dans le présent règlement est fondée sur la norme adoptée en vertu de la recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission¹³ et conserve sa structure modulaire composée d'un module de base et d'un module complet. La norme d'application volontaire prévoit différents types de points de données, à savoir les points de données essentiels, qu'une entreprise doit fournir lorsqu'elle applique la norme, les points de données qui ne sont requis que dans certaines circonstances spécifiques, les points de données d'application volontaire et les points de données qui ne doivent être pris en considération que lors de la communication d'informations sectorielles. En outre, afin de garantir que la norme est proportionnée aux entreprises de différentes tailles, certains points de données devraient être d'application volontaire pour les entreprises de 10 salariés ou moins, alors qu'ils sont essentiels pour les autres entreprises appliquant la norme.
- (4) Il est nécessaire de définir le fonctionnement du plafond de la chaîne de valeur compte tenu des différents types de points de données que contient la norme. Il est également nécessaire d'assurer un équilibre juste entre la protection des entreprises de la chaîne de valeur contre les demandes d'informations excessives et la garantie que l'application du plafond de la chaîne de valeur n'imposera pas de charge supplémentaire inutile aux entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité. Par conséquent, seuls les points de données essentiels devraient être couverts par le plafond de la chaîne de valeur. Dans un souci de clarté, les informations couvertes par le plafond de la chaîne de valeur devraient figurer dans une liste spécifique, laquelle devrait établir une distinction entre les informations constituant le plafond pour les entreprises de plus de 10 salariés et celles constituant le plafond pour les entreprises de 10 salariés ou moins. Il importe que les entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive 2013/34/UE ne demandent des informations aux entreprises de leur chaîne de valeur que dans la mesure où elles ont besoin de ces informations et qu'elles demandent moins d'informations que n'en prévoit la norme d'application volontaire si elles n'ont pas besoin de toutes les informations prévues par cette norme. Le plafond de la chaîne de valeur ne s'applique qu'à la collecte d'informations effectuée aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité requise par le droit national transposant la directive 2013/34/UE et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les demandes d'informations nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, dans les conditions qui y sont énoncées.
- (5) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la recommandation (UE) 2025/1710 devrait être considérée comme ne produisant plus d'effets juridiques. Toutefois, les établissements financiers, les acteurs des marchés financiers, les entreprises d'assurance et les établissements de crédit sont toujours encouragés à limiter autant que possible les demandes d'informations en matière de durabilité qu'ils adressent à des entreprises de 1 000 salariés ou moins à d'autres fins que l'information en matière de durabilité au titre de la directive 2013/34/UE aux informations précisées à l'annexe I du présent règlement. Les États membres sont également encouragés à sensibiliser les entreprises de 1 000 salariés ou moins aux avantages que revêt la publication volontaire d'informations en matière de durabilité conformément à l'annexe I du présent règlement, et à prendre des mesures appropriées au niveau

¹³ Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises (JO L, 2025/1710, 5.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1710/oj>).

national pour favoriser la mise en œuvre et l'acceptation de la norme ainsi que pour encourager la numérisation automatique de la publication volontaire d'informations en matière de durabilité sur la base de la norme. Afin de réduire au minimum les coûts de mise en conformité, les entreprises appliquant la présente norme ne sont pas tenues d'obtenir un avis d'assurance pour les informations qu'elles publient.

- (6) Afin de laisser aux entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive 2013/34/UE suffisamment de temps pour se préparer à l'application des nouvelles exigences, la présente norme volontaire d'information en matière de durabilité devrait s'appliquer pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.
- (7) Pour que les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive 2013/34/UE bénéficient de la présente norme volontaire d'information en matière de durabilité dès que possible, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *bis*, de la directive 2013/34/UE, la Commission a consulté, avant l'adoption du présent règlement, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹⁴,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «plafond de la chaîne de valeur»: la limite supérieure des informations en matière de durabilité que les entreprises soumises aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE peuvent exiger des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas un nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice précédent.

Article 2

Publication volontaire d'informations

- 1. Les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de publication d'informations imposées par les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE peuvent publier, sur une base volontaire, des informations en matière de durabilité conformément à la norme d'information en matière de durabilité d'application volontaire figurant à l'annexe I du présent règlement (ci-après la «norme volontaire»).
- 2. Les entreprises qui publient, sur une base volontaire, des informations en matière de durabilité conformément à la norme volontaire peuvent également se fonder sur les orientations pratiques fournies par l'EFRAG.

¹⁴ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

Article 3

Plafond de la chaîne de valeur

1. La norme volontaire fixe le plafond de la chaîne de valeur pour les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de publication d'informations prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE.
2. Le plafond de la chaîne de valeur comprend uniquement les points de données visés à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN